



Assemblée générale

Distr. générale
7 mars 2005

Cinquante-neuvième session
Point 115 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 23 décembre 2004

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/59/646)]

59/267. Rapports du Corps commun d'inspection

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions antérieures relatives au Corps commun d'inspection, en particulier ses résolutions 31/192 du 22 décembre 1976, 50/233 du 7 juin 1996, 54/16 du 29 octobre 1999, 55/230 du 23 décembre 2000, 56/245 du 24 décembre 2001, 57/284 A et B du 20 décembre 2002 et 58/286 du 8 avril 2004,

Ayant examiné le rapport du Corps commun d'inspection pour 2003¹, la note du Secrétaire général transmettant le programme de travail du Corps commun d'inspection pour 2004² et le rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Corps commun d'inspection³,

Notant avec satisfaction que le Corps commun d'inspection a récemment adopté, pour compléter ses normes et directives, des procédures et des mécanismes internes qui visent à améliorer la qualité et l'utilité de ses travaux,

Consciente que le Corps commun d'inspection ne pourra accroître encore son efficacité que si les dispositions de son Statut sont intégralement appliquées,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Corps commun d'inspection pour 2003¹;
2. Prend acte de la note du Secrétaire général transmettant le programme de travail du Corps commun pour 2004²;
3. Prend également acte du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Corps commun³;
4. Décide de ne plus demander au Secrétaire général de rapport sur l'application des recommandations du Corps commun;
5. Considère que l'application intégrale des dispositions du Statut du Corps commun devrait renforcer son rôle et rendre son travail plus efficace;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 34 (A/59/34).

² A/59/75.

³ A/59/349.

6. *Demande instamment* aux États Membres qui sont invités à présenter des candidatures au Corps commun de respecter scrupuleusement les dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut de celui-ci concernant les qualifications et l'expérience de ses membres ;

7. *Souligne* qu'il importe de s'assurer que les candidats ont de l'expérience dans au moins l'un des domaines suivants : contrôle, audit, inspection, investigation, évaluations, finances, évaluation de projets, évaluation de programmes, gestion des ressources humaines, gestion, administration publique, suivi et exécution des programmes, et qu'ils connaissent le système des Nations Unies et son rôle dans les relations internationales ;

8. *Invite* le Président de l'Assemblée générale, avant qu'il lui présente la liste des candidats aux fins de nomination, de veiller au strict respect des procédures et mécanismes d'examen des qualifications des candidats proposés, qui sont énoncés au paragraphe 2 de l'article 3 du Statut du Corps commun, s'agissant notamment des consultations avec le Président du Conseil économique et social et le Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination⁴, du recours éventuel aux compétences spécialisées des organes d'experts et organes intergouvernementaux s'occupant de questions ayant trait au budget et à la gestion des ressources humaines, et des consultations avec les États intéressés ;

9. *Invite également* le Président de l'Assemblée générale à examiner la façon dont elle nomme les inspecteurs, en vue d'accroître l'efficacité des modalités prévues au paragraphe 2 de l'article 3 du Statut, en ayant à l'esprit les procédures de nomination applicables à d'autres organes d'experts, et à lui rendre compte à ce sujet à la première partie de la reprise de sa soixantième session, pour qu'elle se prononce sur la question, selon qu'il conviendra ;

10. *Réaffirme* le paragraphe 2 de l'article 11 du Statut du Corps commun et prie également celui-ci d'assumer la responsabilité de son jugement collectif en ce qui concerne tous ses rapports, notes et recommandations, pour accroître l'efficacité de ses activités ;

11. *Insiste de nouveau* sur le paragraphe 9 de sa résolution 56/245 ;

12. *Décide* que le Corps commun doit exercer ses fonctions et responsabilités en se conformant strictement aux dispositions de son Statut ;

13. *Décide également* que le Corps commun doit approuver son programme de travail collectivement, en justifiant ses choix et en faisant valoir l'intérêt que présenteront les résultats envisagés du point de vue de l'amélioration de la gestion et des méthodes et du renforcement de la coordination interorganisations ;

14. *Affirme* que, aux fins de l'application de l'article 18 du Statut du Corps commun, son Président est chargé de coordonner l'exécution du programme de travail, notamment, en cas de désaccord, la répartition des tâches, et de veiller à l'application des procédures internes du Corps commun pour assurer, dans l'exercice d'une responsabilité collective, la qualité de ses rapports ;

15. *Se félicite* du système d'examen collégial mis en place par le Corps commun et décide que, lorsque, de l'avis de la majorité des inspecteurs, un rapport ne satisfait pas aux normes de qualité établies, le Président du Corps commun doit

⁴ Anciennement Comité administratif de coordination.

présenter ce point de vue et les raisons qui le motivent dans l'introduction du rapport en question ;

16. *Souligne* qu'il serait souhaitable de ne pas avoir de discontinuité dans les mandats du Président et du Vice-Président du Corps commun et demande à ce dernier de garder cela présent à l'esprit lorsqu'il applique l'article 18 de son Statut, et de réélire les titulaires de ces fonctions pour des mandats qui se chevauchent, de manière à préserver la mémoire institutionnelle tout en assurant un roulement raisonnable ;

17. *Souligne également* qu'il convient d'évaluer la gestion des ressources à l'échelle du système, notamment la contribution de chacune des organisations et la coordination entre elles ;

18. *Décide* que le Corps commun doit s'attacher principalement à définir les moyens d'améliorer la gestion et de garantir que les ressources disponibles sont utilisées au mieux, conformément aux paragraphes 1 à 3 de l'article 5 de son Statut, et doit, à cette fin, arrêter pour chaque organisation participante des critères de gestion et des méthodes d'évaluation des résultats et de l'efficacité de la gestion ;

19. *Décide également* que le Corps commun doit indiquer, dans ses rapports annuels, la suite que les organisations participantes ont donnée à celles de ses recommandations qui ont été approuvées par leurs organes délibérants et les résultats qu'elles ont obtenus, ainsi que les dispositions qu'elles ont prises pour en rendre compte ;

20. *Décide en outre* que le Corps commun, compte tenu de l'importance qu'il doit accorder aux questions de gestion, devrait évaluer dans ses rapports la façon dont les organisations participantes conçoivent et appliquent le principe de responsabilisation ;

21. *Décide* que le Corps commun doit procéder à des inspections hautement ciblées sur les domaines visés aux paragraphes 1 à 3 de l'article 5 de son Statut, en ayant à l'esprit les paragraphes 18 et 20 ci-dessus ;

22. *Invite* le Comité du programme et de la coordination, dans le cadre de ses attributions en matière de programmation, de coordination, de contrôle et d'évaluation, à examiner les rapports pertinents du Corps commun d'inspection ;

23. *Prie* le Secrétaire général de s'assurer que le personnel recruté en vertu de l'article 19 du Statut du Corps commun possède toutes les qualifications requises ainsi qu'une expérience confirmée dans des domaines spécifiques afin d'aider le Corps commun à s'acquitter de ses fonctions d'inspection, d'enquête et d'évaluation ;

24. *Réaffirme* que, conformément à l'article 51 de son Règlement intérieur, ses langues de travail sont celles du Corps commun et que, conformément à la résolution 2 (I) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} février 1946, les langues de travail du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sont celles du secrétariat du Corps commun ;

25. *Décide* de continuer à faire traduire les rapports du Corps commun dans toutes les langues officielles, et de faire également assurer les services d'interprétation nécessaires dans la limite des ressources disponibles ;

26. *Prie de nouveau* le Secrétariat et toutes les organisations participantes de faciliter la tâche du Corps commun, notamment en permettant à celui-ci d'accéder sans restriction à toute l'information dont il a besoin ;

27. *Demande de nouveau* aux chefs de secrétariat des organisations participantes qui ne l'ont pas encore fait de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'examen et l'adoption du système de suivi des rapports du Corps commun, et invite les organes délibérants concernés à étudier ce système et à prendre des décisions à ce sujet ;

28. *Souligne* la nécessité de veiller à ce que les mécanismes de contrôle externe et interne gardent des fonctions et des rôles distincts, et de renforcer les mécanismes de contrôle externe ;

29. *Décide* d'examiner à sa soixante et unième session la suite donnée aux dispositions de la présente résolution, qui ont pour objet d'accroître l'efficacité du Corps commun.

*76^e séance plénière
23 décembre 2004*